



Arrêt

n° 65 313 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me D. VAN HEMELRYCK, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. Vous seriez originaire de Tiaret.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il n'y aurait pas de travail et pas d'argent en Algérie. Vous n'auriez ainsi jamais trouvé de travail dans votre pays, alors que vous seriez détenteur d'un diplôme de mécanique.

En février ou mars 2009, vous auriez donc quitté l'Algérie par voie aérienne à destination d'Istanbul en Turquie, muni d'un passeport et d'un visa. Vous vous seriez ensuite rendu à Izmir en car, d'où vous auriez gagné la Grèce dans une embarcation. Vous auriez alors été arrêté en mer et détenu une semaine à Samos puis conduit à Athènes, où vous auriez séjourné environ six mois, avant de prendre un avion pour Madrid, en possession d'une fausse carte d'identité espagnole. Vous auriez enfin voyagé en car jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé en août 2009, et où vous avez introduit une première demande d'asile le 14 août 2009. Comme vous ne vous êtes pas présenté le 15 octobre 2009 à l'Office des étrangers et n'avez pas donné suite dans les quinze jours, celui-ci a conclu en date du 21 juin 2010 que vous étiez présumé avoir renoncé à votre demande d'asile. Le 4 janvier 2011, vous avez ainsi introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Vous précisez ne pas être rentré en Algérie depuis février 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous n'aviez pas la possibilité de travailler en Algérie malgré votre diplôme car il n'y avait pas de travail. Vous affirmez avoir fui votre pays d'origine pour des raisons socio-économiques (questionnaire, p.2; audition du 22 février 2011, p.6-8). Vous ajoutez qu'il n'y a pas d'autres éléments qui vous empêchent de rentrer en Algérie et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités algériennes (questionnaire, p.2; audition du 22 février 2011, p.7-8). Dès lors, il s'agit de remarquer que les faits avancés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour le reste, il importe de souligner que vous déclarez avoir séjourné cinq ou six mois en Grèce mais ne pas avoir demandé l'asile dans ce pays, parce que vous aviez choisi la Belgique (audition du 22 février 2011, p.3, 6). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de relever que le peu d'empressement avec lequel vous avez sollicité pour la seconde fois une protection en Belgique, à savoir plus de six mois après la clôture de votre première demande d'asile par l'Office des étrangers, et vos justifications selon lesquelles vous étiez avec une association de sport et viviez avec une femme avec laquelle vous aviez beaucoup de problèmes (audition du 22 février 2011, p.7), relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Enfin, il y a lieu de constater que vous avez livré deux versions totalement différentes de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous soutenez à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de prise en charge effectuée lors de votre première demande d'asile que vous vous étiez rendu directement d'Algérie en Grèce dans une embarcation, puis que vous étiez parti en Italie par bateau, puis que vous aviez gagné la France et enfin la Belgique en train (rubrique 28 de la demande de prise en charge). Or, cet itinéraire ne correspond nullement à celui que vous avez fourni lors de votre seconde demande d'asile (OE, rubrique 35; audition du 22 février 2011, p.3). Confronté sur ce point, vous vous contentez de prétendre que vous n'aviez pas dit cela (audition du 22 février 2011, p.5), sans apporter aucun élément probant de nature à expliquer la divergence relevée.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays d'origine uniquement pour des raisons économiques, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles

48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville de Tiaret. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le document versé au dossier (permis de conduire) ne permet pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, ce document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et postule, principalement, l'annulation de la décision et, accessoirement, la suspension de l'exécution de cette décision.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

La partie requérante prend un moyen de «la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève et des articles 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.»

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère étranger de ses déclarations aux critères de la Convention de Genève et d'une attitude qu'elle estime incompatible avec celle d'une personne qui chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale afin d'échapper à d'éventuelles persécutions ou atteintes graves au sens de la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes invoquées et la crédibilité de certaines déclarations.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment

- Aux raisons socio-économiques qui ont poussé la partie requérante à fuir son pays,
- Au peu d'empressement avec lequel la partie requérante a sollicité, pour la seconde fois, une protection en Belgique et,
- Aux versions totalement différentes que la partie requérante a livrées au sujet de son voyage vers la Belgique

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le bien-fondé des craintes formulées par la partie requérante.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les raisons qui justifient son départ vers la Belgique, le requérant soutient en substance qu'il n'avait pas la possibilité de travailler en Algérie malgré son diplôme car il n'y aurait pas de travail. Il apparaît que le requérant ait fui son pays d'origine en raison de problèmes exclusivement socio-économiques. A plusieurs reprises, celui-ci affirme que dans son pays *«il n'y a pas de travail, pas d'argent, c'est ça les problèmes»* et lorsqu'on lui demande s'il existe une crainte en cas de retour, le requérant se contente de dire qu'il ne peut y retourner car *«il n'y a rien, pas de travail»* (p. 7 et 8 de l'audition CGRA). Ajoutons qu'en terme de requête, il est uniquement fait référence à des raisons socio-économiques pour justifier la demande d'asile; ainsi, : *«Le requérant a bien expliqué que malgré son diplôme il n' a aucune chance de trouver un travail en Algérie. C'est pour ses raisons socio-économiques que le requérant a dû quitter son pays d'origine.»*

Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques tels que mentionnés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que *«le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *«sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. D'autre part, la partie requérante estime que «la situation politique actuelle en Algérie est tellement explosive» qu'il existe un réel danger en cas de retour. Cependant, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte dangereux. De plus, sur base d'informations relatives à la situation sécuritaire actuelle en Algérie, jointes au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par conséquent, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2, de cette loi, à savoir « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS